

# **BGer 1P.334/2002 vom 3. September 2002**

Bundesgericht, 2002-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.334\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.334_2002)

FR: TF 1P.334/2002 du 3 septembre 2002

IT: TF 1P.334/2002 del 3 settembre 2002

## **Regeste**

Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours de droit public est formé en temps utile contre une décision du Collège des Juges d'instruction, rendue en dernière instance cantonale et relative à une demande de récusation au sens de l' art. 87 al. 1 OJ . Il est en principe recevable ( ATF 126 I 203 ).

### **E. 2**

Dans un grief d'ordre formel, à examiner en premier lieu, le recourant reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir donné suite à sa demande d'audition de témoins. On ne saurait selon lui considérer d'emblée que les personnes présentes à l'audience ne seraient pas à même de se souvenir des propos tenus par le juge d'instruction.

#### **E. 2.1**

Garanti à l' art. 29 al. 2 Cst. , le droit d'être entendu permet au justiciable de participer à la procédure probatoire en exigeant l'administration des preuves déterminantes ( ATF 126 I 15 consid. 2a/aa p. 16 et les arrêts cités). Dans le cadre d'une procédure de récusation, le droit cantonal peut certes prévoir une instruction simplifiée, mais l'autorité saisie ne saurait faire l'économie des preuves (écrites ou testimoniales) déterminantes (arrêt non publié du 6 mars 1991 dans la cause P.). Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige. Il est ainsi possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque les preuves résultent déjà de constatations versées au dossier, et lorsque le juge parvient à la conclusion qu'elles ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire ( ATF 125 I 127 consid. 6c/cc in fine p. 135, 417 consid. 7b p. 430; 124 I 208 consid. 4a p. 211, 241 consid. 2 p. 242, 274 consid. 5b p. 285 et les arrêts cités; sur la notion d'arbitraire, voir ATF 127 I 60 consid. 5a p. 70).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le collège a renoncé à entendre les témoins proposés par le recourant, pour plusieurs motifs. Il était douteux que ces personnes aient porté une attention suffisante aux dires des deux intéressés. En outre, l'audition de la greffière et de l'analyste de l'instruction, comme témoins dans une affaire de récusation, compromettrait leur participation à la suite de l'instruction. Le recourant se contente d'invoquer l' art. 29 Cst. , sans tenter de remettre

en cause ces deux appréciations, comme l'exige l' art. 90 al. 1 let. b OJ . Or, il n'est pas arbitraire de retenir qu'à l'issue d'une longue audience, après signature du procès-verbal, la greffière et l'expert pouvaient être occupés à d'autres tâches et ne pas prêter d'attention particulière à des propos informels, tenus hors protocole à l'occasion d'une simple conversation. Cela étant, le collègue a aussi examiné, sur le fond, si les propos tenus par le juge d'instruction, tels que relatés par le recourant, étaient propres à fonder la demande de récusation. Il n'y avait donc pas à rechercher si ces propos avaient été effectivement tenus.

### **E. 3**

Sur le fond, le recourant invoque l' art. 29 al. 1 Cst. Il reprend ses motifs de récusation. Les remarques ironiques faites le 22 mai 2002 au recourant, les affirmations selon lesquelles il aurait caché des problèmes et devrait admettre sa culpabilité, les propos humiliants tenus le 17 mai précédent en se moquant de l'"amnésie" du recourant, seraient autant d'indices de partialité.

#### **E. 3.1**

Les principes généraux relatifs à la récusation des magistrats ont été rappelés dans la décision attaquée, ainsi que dans l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 31 janvier 2002 à propos d'une précédente demande de récusation déposée par le recourant (cf. aussi ATF 127 I 196 consid. 2b). S'agissant de la récusation d'un juge d'instruction, l' art. 29 al. 1 Cst. présente des garanties similaires à celles qui sont posées à l'égard des autorités judiciaires proprement dites ( art. 6 CEDH et 30 Cst.); le magistrat doit instruire à charge et à décharge et est tenu à une certaine impartialité. Dans les enquêtes faisant l'objet d'une large couverture médiatique, le juge d'instruction peut être amené à se prononcer sur l'état du dossier, sans pour autant que sa conviction ne soit définitivement arrêtée. Il peut ainsi s'exprimer sur les chances de succès d'un recours dirigé contre une de ses propres décisions. Des remarques ironiques, faites durant la procédure ou en dehors de celle-ci, qui peuvent être déplacées et ressenties négativement par l'inculpé, ne suffisent pas en général pour justifier une demande de récusation ( ATF 127 I 196 consid. 2d p. 200 et la jurisprudence citée). Au contraire du juge appelé à s'exprimer en fait et en droit sur le fond de la cause, lequel doit en principe s'en tenir à une attitude parfaitement neutre, le juge d'instruction peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard de l'inculpé; il peut faire état de ses doutes quant à la version des faits présentée, mettre le prévenu en face de certaines contradictions, et tenter de l'amener aux aveux, pour autant qu'il ne soit pas fait usage de moyens déloyaux. Le juge d'instruction ne fait donc pas preuve de partialité lorsqu'il fait état de ses convictions à un moment donné de l'enquête; cela peut au contraire s'avérer nécessaire à l'élucidation des faits. On peut par ailleurs comprendre certains mouvements d'impatience du magistrat, par exemple lorsque le prévenu adopte une attitude d'obstruction ou persiste à nier l'évidence. Le magistrat instructeur doit ainsi se voir reconnaître, dans le cadre de ses investigations, une certaine liberté, limitée par l'interdiction des procédés déloyaux, la nécessité d'instruire tant à charge qu'à décharge, et de ne point avantager une partie au détriment d'une autre. Les déclarations du juge doivent ainsi être interprétées de manière objective, en tenant compte de leur contexte, du ton sur lequel elles sont faites, et du but apparemment recherché par leur auteur.

#### **E. 3.2**

En l'occurrence, si les remarques faites par le juge d'instruction au recourant apparaissent assurément déplacées, c'est avant tout dans le ton employé, tel que relaté par le recourant. Sur le fond, le juge d'instruction n'a fait qu'émettre des doutes sur la véracité de certaines explications fournies par le recourant, en exposant son propre avis, ce qui est en soi admissible. Il convient en outre de ne pas perdre de vue que ces remarques ont été faites après la fin d'une séance, au cours de laquelle le recourant n'était pas entendu comme inculqué, mais comme témoin, ce qui peut expliquer la liberté que le juge d'instruction a cru pouvoir s'accorder. Par ailleurs, le recourant prétend relater les propos tenus par le juge d'instruction, mais se garde de préciser quelles ont été ses propres déclarations à cette occasion. Sorties de leur contexte, les remarques du juge d'instruction conservent un caractère général ("vous avez caché des problèmes", "votre stratégie de défense ne tient pas la route", "vous apparaissez de plus en plus comme celui qui dictait des ordres", "j'ai lu vos déclarations et j'ai vu cette étude, tout cela me fait bien rigoler"); elles ne font que refléter le décalage entre la version des faits du recourant et les charges qui lui ont été dûment notifiées. Admettre la thèse du recourant conduirait à la récusation de tout juge d'instruction qui, nonobstant les dénégations de l'intéressé, considère que les charges sont suffisantes pour justifier une inculpation. Rien ne permet de penser que l'opinion exprimée par le juge d'instruction serait définitive, et surtout, qu'elle ait une influence sur sa manière de mener l'instruction. Le recourant ne soutient pas, par exemple, que le juge B. \_\_\_\_\_ ait omis d'administrer des preuves à décharge, ou ait manifesté d'une quelconque manière un parti pris en faveur de la partie adverse. Les déclarations relatives au système de défense du recourant et à son "amnésie" dénotent elles aussi de la défiance à l'égard des explications fournies, mais pas forcément une volonté d'humilier le recourant ou de critiquer ses défenseurs. Dans le cadre d'une instruction longue, au cours de laquelle le juge d'instruction et l'inculpé ont des entrevues régulières et suivies, on peut comprendre que le magistrat s'exprime de manière parfois plus directe, sans que cela ne dénote une réelle prévention.

### **E. 3.3**

En définitive, si elles apparaissent inopportunes, et, pour certaines d'entre elles, critiquables quant à la forme, les remarques faites par le juge B. \_\_\_\_\_ ne sauraient justifier sa récusation.

### **E. 4**

Sur le vu de ce qui précède, le recours de droit public doit être rejeté. Conformément à l' art. 156 al. 1 OJ , un émoulement est mis à la charge du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.